

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01440

Numéro SIREN : 809 128 622

Nom ou dénomination : 2Dnotes SAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2019 sous le numéro de dépôt 140517

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R140517

N° GESTION : 2015B01440

N° SIREN : 809128622

DENOMINATION : 2Dnotes SAS

ADRESSE : 224 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

DATE D'ACTE : 28-11-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

2Dnotes SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 224 rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 novembre 2019**

PROCES-VERBAL

Le 28 novembre 2019,
A 10 heures,
Au siège social à Paris,

Le soussigné, Aymeric Marlange, agissant en qualité d'associé unique de la société 2Dnotes SAS,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que l'objet social de la société est modifié comme suit:

*« La société a pour objet l'aide et le service à la personne à domicile tels que l'assistance informatique et internet, et l'assistance administrative.
Et généralement, la société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, juridiques, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. »*

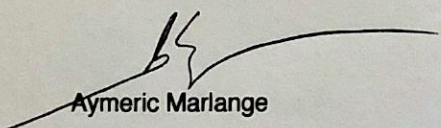
DEUXIEME DECISION

L'associé unique adopte dans toutes ses dispositions et signe en l'état les statuts modifiés de la société dont une copie est jointe au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


Aymeric Marlange

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R140517

N° GESTION : 2015B01440

N° SIREN : 809128622

DENOMINATION : 2Dnotes SAS

ADRESSE : 224 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

DATE D'ACTE : 28-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

2Dnotes SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 224 rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris

STATUTS

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'aide et le service à la personne à domicile tels que l'assistance informatique et internet, et l'assistance administrative.

Et généralement, la société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, juridiques, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

2Dnotes SAS

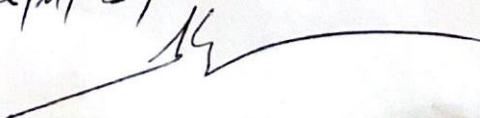
Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 224 rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

Copie certifiée conforme à l'original
22/11/2019



M

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros divisé en 200 actions, entièrement libérées, de 100 euros de nominal.

Article 7 – Modifications du capital

Le capital social peut-être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après, par décision des Associés.

Article 8 – Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 – Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

Nonobstant ce qui précède, les actions ne peuvent être transférées entre Associés qu'avec l'agrément préalable du Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social.

La cession des actions s'opère par virement de compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 – Direction de la société

1. La société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

M

Le Président personne morale est représenté par un Président Délégué.

Le Président est désigné par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital.

2. Le Président peut démissionner de ses fonctions en respectant un délai suffisant afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'Entreprise.

3. Le Président est révocable à tout moment par décision des Associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

4. La rémunération du Président est déterminée par l'Associé unique ou par l'Associé majoritaire sur proposition d'un comité financier qu'il désigne.

Article 12 – Pouvoirs du président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les Associés.

2. Le Président peut décider la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, leurs pouvoirs sont précisés dans la décision qui les nomme.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La rémunération de chacun des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Président.

3. Le Président peut désigner un secrétaire chargé de transcrire, de signer et/ou de certifier conformes les actes, les décisions des Associés et plus généralement d'accomplir les formalités à l'égard des Associés et des tiers.

4. Le Président peut consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

5. A l'exception du Comité financier visé à l'article 11.4, le Président peut décider la mise en place de divers comités dans les conditions qu'il fixe.

Lesdits comités, consultés à la demande du Président, émettent des avis ou recommandations n'ayant aucun caractère obligatoire.

Article 13 – Décisions des Associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication simultanée.

2. Font l'objet de décisions des Associés les questions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, l'apport partiel d'actifs ou la scission, la dissolution, la liquidation, la prorogation de la durée de la société, la nomination ou la révocation du Président, la

M

nomination du Commissaire aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées, ainsi que la transformation de la société.

3. Toute autre décision relève de la compétence du Président.

4. L'assemblée est convoquée par le Président, ou à sa demande par le secrétaire qu'il désigne, ou encore par un mandataire désigné en justice notamment en cas de carence du Président ou en cas d'urgence.

Le Commissaire aux Comptes, s'il est nommé, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est au siège social ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation en accord avec le Président.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée, signé par le Président ou le secrétaire qu'il désigne.

5. En cas de consultation par correspondance, le projet des décisions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens quinze jours au moins avant la date de consultation, par le Président, ou à sa demande par le secrétaire qu'il désigne.

Les Associés disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la réception des projet et documents, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Il est dressé un procès-verbal de la consultation, signé par le Président ou le secrétaire qu'il désigne.

6. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

8. Décisions ordinaires : toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée ordinaire délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

9. Le Commissaire aux Comptes, s'il est nommé, doit être invité à participer à toutes les assemblées ou consultations par correspondance, en même temps, et dans la même forme que les Associés.

10. Toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, doivent être retranscrites sur un registre unique reproduisant à l'identique, selon le cas, le procès-verbal d'assemblée, le procès-verbal de consultation ou l'acte sous seing-privé.

11. Les copies ou extraits des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire qu'il désigne.

Article 14 – Exercice social

Chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement à leur quotité dans le capital social.

Les modalités en paiement des dividendes sont fixées par décision des Associés ou, à défaut, par le Président.

Article 16 – Contrôle des comptes

S'il est nommé, le Commissaire aux Comptes effectue le contrôle des comptes de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 – Comité d'Entreprise

Si le Comité d'Entreprise est mis en place, la délégation de ce dernier en exerce les droits et les attributions auprès du Président ou de toute personne ou organe désigné par celui-ci.

M

Article 18 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision des Associés, qui nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et le cas échéant la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des Associés, à celles du Commissaire aux Comptes s'il est nommé.

Les Associés peuvent révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

La liquidation de la société est effectuée selon les prescriptions légales impératives en vigueur.

Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Article 19 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Les contestations entre Associés, ou entre un Associé et la société, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris *28/11/2017*
En 4 exemplaires originaux

Copie certifiée conforme à l'original
28/11/2017